

Informations de base	
2001/0226(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	
Réseaux transeuropéens: règles pour l'octroi d'un concours financier	
Modification Règlement (EC) No 2236/95 1994/0065(SYN)	
Subject	
3.20.11 Réseaux transeuropéens de transport 3.30.20 Réseaux transeuropéens de communication 3.60.06 Réseaux transeuropéens d'énergie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets	TURCHI Franz (UEN)	22/01/2002
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets	TURCHI Franz (UEN)	22/01/2002
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	MANN Erika (PSE)	19/03/2002
	RETT Politique régionale, transports et tourisme	BRADBOURN Philip (PPE-DE)	19/12/2001
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2546	2003-11-25
	Agriculture et pêche	2564	2004-02-24
Commission	DG de la Commission	Commissaire	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
03/12/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0545 	Résumé
10/12/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/03/2002	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2002)0134 	Résumé
22/05/2002	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
22/05/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0188/2002	
01/07/2002	Débat en plénière		
02/07/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0344/2002	Résumé
24/01/2003	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2003)0038 	Résumé
01/10/2003	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2003)0561 	Résumé
24/02/2004	Publication de la position du Conseil	05633/1/2004	Résumé
26/02/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
09/03/2004	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
09/03/2004	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0134/2004	
30/03/2004	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0192/2004	Résumé
21/04/2004	Signature de l'acte final		
21/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2001/0226(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 2236/95 1994/0065(SYN)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 156
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/5/16437

Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0188/2002	22/05/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0344/2002 JO C 271 12.11.2003, p. 0030-0163 E	02/07/2002	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0134/2004	09/03/2004	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0192/2004 JO C 103 29.04.2004, p. 0028-0129 E	30/03/2004	Résumé

Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position		05644/2004	26/01/2004	
Position du Conseil		05633/1/2004 JO C 095 20.04.2004, p. 0027-0030 E	24/02/2004	Résumé

Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2001)0545  JO C 075 26.03.2002, p. 0316 E	03/12/2001	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(2002)0134  JO C 151 25.06.2002, p. 0291 E	12/03/2002	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(2003)0038 	24/01/2003	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(2003)0561 	01/10/2003	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2004)0141 	25/02/2004	Résumé

Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0347/2002 JO C 125 27.05.2002, p. 0013	20/03/2002	

Informations complémentaires				
Source	Document	Date		

Acte final

Règlement 2004/0807
JO L 143 30.04.2004, p. 0046-0048

Résumé

Réseaux transeuropéens: règles pour l'octroi d'un concours financier

2001/0226(COD) - 21/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : augmenter l'aide maximale accordée aux projets prioritaires du réseau transeuropéen d'énergie (RTE-E) et du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) appartenant à la catégorie des projets transfrontaliers et/ou des projets destinés à franchir des barrières naturelles. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 807/2004 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement 2236/95/CE du Conseil déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens. CONTENU : le règlement prévoit une augmentation du concours communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de 10% à 20% au maximum pour les projets concernant les systèmes de positionnement et de navigation par satellite visés à l'article 17 de la décision 1692/96/CE (projets du type Galileo) et les projets prioritaires sur les réseaux d'énergie. Le concours communautaire passera de 10% à 20% au maximum pour les tronçons transfrontaliers des projets d'intérêt européen énumérés à l'annexe III de la décision 1692/96/CE (projets prioritaires dans le domaine des transports). Cette augmentation du taux maximum de l'aide devrait permettre d'obtenir un effet de levier en accélérant la mise en oeuvre des projets et en incitant à la création de PPP (partenariats public-privé). Le règlement se fonde sur les conclusions et les recommandations du rapport du groupe d'experts à haut niveau présidé par M. Karel Van Miert, qui a travaillé sur les orientations RTE-T et dont les travaux ont débouché sur la proposition de modification de la décision 1692/96/CE concernant les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport. Le groupe a attiré l'attention de la Commission sur le risque que les projets transfrontaliers ne soient pas réalisés dans les temps sans une aide communautaire suffisamment incitative pour mobiliser et coordonner les capitaux publics et privés. ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/05/2004.

Réseaux transeuropéens: règles pour l'octroi d'un concours financier

2001/0226(COD) - 12/03/2002 - Proposition législative modifiée

Le 2 octobre 2001, la Commission a adopté une proposition visant à modifier le règlement 2236/95/CE du Conseil déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens, laquelle porte notamment de 10 à 20% le taux de soutien maximal. Cette proposition porte toutefois uniquement sur le secteur des transports. Conformément aux recommandations du Conseil européen de Stockholm, lequel a mis l'accent sur la nécessité de compléter les réseaux transeuropéens en concentrant les financements sur quelques projets majeurs et dans la perspective de celui de Barcelone, la Commission considère opportun d'étendre cette proposition au secteur de l'énergie. La présente proposition révisée de modification du Règlement 2236/95/CE du Conseil déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens entend ainsi couvrir les projets essentiels pour l'achèvement du maillage du réseau transeuropéen d'énergie.

Réseaux transeuropéens: règles pour l'octroi d'un concours financier

2001/0226(COD) - 01/10/2003 - Proposition législative modifiée

Constatant des retards importants dans la mise en oeuvre du réseau transeuropéen de transport, la Commission a proposé en octobre 2001, une modification du Règlement 2236/95/CE du Conseil déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens visant à accroître le taux de cofinancement communautaire de 10 à 20% pour des projets transfrontaliers ferroviaires traversant des barrières naturelles ainsi que pour les connexions transfrontalières avec les pays candidats. Lors de sa session du 2 juillet 2002, le Parlement européen a approuvé, moyennant un certain nombre d'amendements, cette proposition. Sur cette base, la Commission a donc modifié sa proposition et a transmis le 24 janvier 2003, une proposition modifiée indiquant les amendements du Parlement qu'elle souhaitait intégrer. Jusqu'à présent, la proposition est restée au niveau du groupe de travail sans que le dossier ne puisse être transmis au Conseil, faute d'un accord sur le fond. Face à cette situation la Commission décide de reprendre l'initiative en proposant une modification plus ambitieuse du Règlement RTE. En effet, depuis la présentation de cette proposition fin 2001, des éléments nouveaux sont venus renforcer les arguments plaidant pour une révision du Règlement RTE et notamment pour la mise en place d'un taux de soutien majoré pour certains projets spécifiques. La présente proposition se fonde ainsi sur les conclusions et les recommandations du rapport du groupe d'experts à haut niveau présidé par M. Karel Van Miert qui a travaillé sur les orientations RTE-T et dont découle la présente proposition de modification de la décision. Afin que les projets prioritaires identifiés dans la nouvelle proposition puissent être mis en oeuvre dans les délais indiqués, les mesures suivantes sont proposées : - un financement sur base d'un engagement juridique sur base pluriannuelle assurant aux promoteurs de projets la garantie de recevoir les financements communautaires tout au long de la phase de mise en oeuvre du projet; - la possibilité d'un taux d'intervention jusqu'à 30% pour les tronçons transfrontaliers des projets prioritaires, y compris les autoroutes de la mer. La Commission estime le coût total des projets dans la nouvelle annexe III de la décision à 220 milliards EUR, dont 15 milliards

EUR sur la période 2007-20013, pour les tronçons transfrontaliers (sans toutefois compter le coût des soutiens aux autoroutes de la mer dont le montant n'est pas connu à l'avance). L'impact d'un financement porté à 30% pour ces sections - capital pour le développement des projets - reste donc modeste en termes budgétaires.

Réseaux transeuropéens: règles pour l'octroi d'un concours financier

2001/0226(COD) - 24/01/2003 - Proposition législative modifiée

La Commission accepte d'incorporer les propositions et amendements (ou une partie des amendements) visant à renforcer certains éléments du règlement et à clarifier le texte de sa proposition. Les éléments suivants ont été incorporés : - une référence au retard accumulé concernant les RTE de transport; - une référence à la priorité à accorder au financement des RTE d'énergie; - une référence aux partenariats entre le secteur public et le secteur privé comme moyen de financement; - la référence à la compatibilité du financement avec les objectifs de la mobilité durable; - une référence au retard des projets dans les Alpes et les Pyrénées; - une référence spécifique au financement de GALILEO; - une référence au besoin d'augmenter les crédits budgétaires pour les RTE afin de relever les défis de l'élargissement; - en ce qui concerne la portée de la proposition, une référence plus explicite est faite à l'élimination des goulets d'étranglement; une nouvelle référence à la sécurité est introduite; le point relatif aux systèmes de navigation par satellite est complété par la mention de la référence intégrale à la décision 1692/96/CE, de même que dans les autres points; - introduction de règles plus sévères dans le financement des projets pour satisfaire à l'objectif d'une gestion saine et efficace; - instauration d'un comité consultatif au lieu d'un comité de gestion; - concernant les questions budgétaires, il est fait une nouvelle référence concernant l'évaluation des projets et l'utilisation des crédits. La Commission n'a pas accepté un certain nombre d'amendements, notamment ceux qui modifient la portée de la proposition ou qui préjugent de son droit d'initiative. Sont dès lors rejetés: - l'amendement imposant d'évaluer la procédure de planification appliquée dans les États membres ainsi que la nature des projets de réseaux transeuropéens de transport (RTE-T); - l'amendement concernant les conditions d'éligibilité des projets relatifs aux réseaux; - les trois premiers paragraphes de l'amendement concernant le suivi des aides; - la proposition visant à étendre la portée à l'intermodalité entre la route et les voies navigables, ainsi que l'inclusion des réseaux transeuropéens de télécommunications, qui modifierait la proposition de la Commission dans son essence; - en ce qui concerne la comitologie, la possibilité d'inviter la BEI et les pays en voie d'adhésion aux réunions du comité; - enfin, l'amendement concernant l'établissement de règles inflexibles entraînant l'annulation de l'aide aux RTE-T lorsque les crédits ne sont pas utilisés en un certain nombre d'années.

Réseaux transeuropéens: règles pour l'octroi d'un concours financier

2001/0226(COD) - 24/02/2004 - Position du Conseil

Sur le fond, la position commune du Conseil repose largement sur la proposition modifiée présentée par la Commission à la suite de l'avis rendu par le Parlement européen. Le Conseil a donc marqué son accord de principe pour que le concours financier communautaire accordé aux projets RTE prioritaires suivants soit porté à 20% maximum: - systèmes de positionnement et de navigation par satellite visés à l'article 17 de la décision 1692/96/CE (projets de type Galileo); - projets prioritaires des réseaux d'énergie; et - les tronçons transfrontaliers ou permettant le franchissement d'obstacles naturels des projets RTE dans le domaine des transports énumérés à l'annexe III de la décision 1692/96/CE, sous réserve qu'ils soient lancés avant 2010. L'essentiel du concours communautaire visé par la position commune aura donc pour objectif, comme l'a proposé la Commission avec le soutien du Parlement européen, d'apporter une contribution décisive à la réalisation des projets de RTE prioritaires restants dans le domaine des transports. Parallèlement, avec une d'incidence budgétaire moindre, le concours communautaire bénéficiera à des projets RTE prioritaires dans le domaine de l'énergie et à des projets de type Galileo. La position commune ne concerne pas les projets e-RTE prioritaires (TELECOM), pour lesquels la Commission a présenté une proposition distincte. Le Conseil a introduit la possibilité de fonder le financement des RTE sur un engagement juridique pluriannuel (l'engagement budgétaire restant annuel), afin de donner aux promoteurs l'assurance qu'ils recevront les fonds communautaires tout au long de la phase de mise en oeuvre. Les autres dispositions de la position commune portent essentiellement sur la procédure budgétaire et la comitologie. Le texte maintient la procédure de réglementation prévue actuellement pour les mesures de mise en oeuvre dans le domaine des RTE et ne retient donc pas la procédure consultative proposée par le Parlement européen et la Commission. La position commune prévoit néanmoins qu'un représentant de la BEI, qui ne prend pas part au vote, participe, comme le propose le Parlement européen, aux travaux du comité. En ce qui concerne les projets RTE prioritaires dans le domaine des transports, la position commune reflète largement les amendements du Parlement européen. Ainsi, les tronçons transfrontaliers de ces projets ou leurs tronçons transnationaux permettant le franchissement d'obstacles naturels doivent effectivement viser, comme le proposait le Parlement, à supprimer les goulets d'étranglement et/ou à achever des tronçons manquants et à privilégier la sécurité. La nécessité de soumettre le financement des projets à des règles plus sévères afin de respecter le principe d'une gestion saine et efficace, comme l'avait proposé le PE est maintenue. La référence aux partenariats public-privé comme moyen de financement est maintenue, avec une formulation différente. En revanche, la position commune ne reprend pas, comme le proposait le Parlement, la procédure de rapport au Parlement européen et au Conseil en ce qui concerne la sélection des projets prioritaires dans le domaine de l'énergie. Toutefois, elle intègre l'amendement relatif au remboursement de l'aide communautaire si une action n'a pas été menée à son terme dans un délai de dix ans après l'attribution d'une aide financière ainsi que l'amendement relatif à la présence d'un représentant de la BEI lors des travaux du comité. Bien que la position commune ne reprenne pas l'amendement sur l'augmentation du cadre financier pour la période 2001-2006, elle conserve le deuxième alinéa sur l'évaluation plus stricte de l'utilisation des fonds.

Réseaux transeuropéens: règles pour l'octroi d'un concours financier

2001/0226(COD) - 03/12/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer l'écoulement du trafic et réduire les délais d'attente sur les liaisons transfrontalières; accélérer la réalisation des projets transfrontaliers d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport, dans les zones transfrontalières avec les pays candidats; surmonter les obstacles financiers pouvant se poser dans la phase de démarrage des ces projets; stimuler la participation de capitaux privés au financement des projets. CONTENU : dans la mise en oeuvre des projets du réseau transeuropéen de transport, l'expérience a montré que des retards importants

concernent les projets visant l'élimination de goulets d'étranglement aux points frontières avec les pays candidats. La croissance du trafic pourrait ainsi causer une augmentation des problèmes liés à la congestion et à la sécurité des usagers sur les principaux corridors reliant l'Union avec les pays candidats. Dans cette proposition de modification du règlement 2236/95/CE, la Commission considère que le soutien maximal aux projets du réseau transeuropéen appartenant à la catégorie des projets ferroviaires transfrontaliers devant franchir des barrières naturelles ou bien les projets visant à l'élimination de goulets d'étranglement bien identifiés aux points frontières avec les pays candidats devrait être augmenté de 10 % à 20 % afin de déclencher un effet multiplicateur et notamment d'attirer des investisseurs privés. Étant donné l'importance que revêtent les projets transfrontaliers avec les pays candidats, une enveloppe financière supplémentaire de 100 millions d'euros pour la ligne budgétaire RTE, sur la période 2003-2006, pourrait être destinée aux États membres pour les interventions les plus urgentes sur les infrastructures transfrontalières avec les pays candidats. La priorité sera donnée aux projets ferroviaires transfrontaliers avec les pays candidats et aux autres projets dont la valeur ajoutée, en terme d'amélioration de la sécurité des usagers ou de réduction de la congestion, est particulièrement significative.

Réseaux transeuropéens: règles pour l'octroi d'un concours financier

2001/0226(COD) - 02/07/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Francesco TURCHI (UEN, I), le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission visant à accroître de 10% à 20% le soutien communautaire dans le cofinancement de projets de réseaux transeuropéens de transport (RTE). Les amendements proposés par la commission au fond ont été acceptés par la plénière (se reporter au résumé précédent). Les députés s'inquiètent du retard grave accumulé dans le financement et dans la mise en oeuvre des projets ferroviaires transfrontaliers qui représente 60% de l'enveloppe globale allouée au soutien des projets. De sérieux problèmes restent à résoudre en ce qui concerne les 14 projets prioritaires retenus à Essen, et il est donc jugé nécessaire d'accroître le niveau du cofinancement communautaire.

Réseaux transeuropéens: règles pour l'octroi d'un concours financier

2001/0226(COD) - 25/02/2004 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission soutient la position commune du Conseil, en dépit des quelques modifications apportées à sa dernière proposition, car elle respecte les orientations de la proposition modifiée. Le principal changement concerne le taux maximum de l'aide. La position commune du Conseil conserve le taux maximum de cofinancement de 20%, qui avait été fixé à 30% dans la proposition de la Commission. Ce taux de 20% constitue du reste le taux approuvé par le PE en première lecture. Dans une déclaration, le Conseil et la Commission confirment qu'au cours de la période 2000-2006, le présent règlement n'a eu aucune incidence sur le montant total des fonds alloués aux RTE.

Réseaux transeuropéens: règles pour l'octroi d'un concours financier

2001/0226(COD) - 30/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé la position commune. L'acte est arrêté conformément à la position commune.